



Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 16 décembre 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), E. BERTIN, G. BUER (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), D. RAYMOND (membre du conseil de ligue).

Membres excusés : P. BERTHAUD (CTR Formation), A. JOUVE, P. MICHALLET, A. MORNAND (membres du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF), R. SEUX (DTR).

.....

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du procès-verbal du 4 novembre 2019 :

Le procès-verbal de la réunion du 4 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses - Informations :

M. Arnaud BOUCHET – courriel du 14/11/19 : lu et noté.

RACING CLUB ALPIN FUTSAL – courriel du 19/11/19 : lu et noté.

ESPOIR FUTSAL 38 – courriel du 19/11/19 : lu et noté.

R.C. VICHY – courriel du 23/11/19 : lu et noté.

F.C. FORON – courriel du 09/12/19 : lu et noté.

F.C. ROCHE ST GENEST – courriels des 10/12/19 et 13/12/19 : courrier transmis au club pour réponse.

3 / Demandes de dérogation :

AIN SUD FOOT (N3) : Demande de dérogation accordée par la C.F.E.E.F. lors de sa réunion du 14/11/19.

ENTENTE SPORTIVE TRINITE LYON (R3 Poule J) : Demande de dérogation en faveur de M. Camille AGHEY.

Considérant que M. Camille AGHEY est titulaire du CFF2, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 à minima) pour encadrer l'équipe senior de l'ENTENTE SPORTIVE TRINITE LYON évoluant en R3.

Attendu qu'il s'est inscrit à la certification du CFF3 du 21 décembre 2019 à Chavanay.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Camille AGHEY puisse encadrer l'équipe sénior de l'ENTENTE SPORTIVE TRINITE LYON évoluant en R3 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C. FORON (R3 Poule F) : Demande de dérogation en faveur de M. Mourad HECHICHE.

Considérant que M. Mourad HECHICHE ne possède aucun diplôme.

Attendu qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du CFF3 au cours de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Mourad HECHICHE puisse encadrer l'équipe sénior du F.C. FORON évoluant en R3 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

E.S ST GERMINOISE (R3 Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Olivier LUBIENICKI.

Considérant que M. Olivier LUBIENICKI ne possède aucun diplôme.

Attendu que M. Olivier LUBIENICKI est inscrit à la formation du CFF3 en avril 2020 à Clermont-Ferrand.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Olivier LUBIENICKI puisse encadrer l'équipe sénior de l'E.S. ST GERMINOISE évoluant en R3 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

A.S. DE MONTCHAT LYON (U14 R1 Niveau B Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Abdou-Karim KONTE.

Considérant que M. Abdou-Karim KONTE ne possède aucun diplôme.

Attendu que M. Abdou-Karim KONTE est inscrit à la formation du CFF2 en mars 2020 à St Genis Laval et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du CFF2 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Abdou-Karim KONTE puisse encadrer l'équipe U14 de l'A.S. DE MONTCHAT LYON évoluant en R1 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

GRENOBLE FOOT 38 (U14 R1 Niveau B Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Aymen GHARBI.

Considérant que M. Aymen GHARBI ne possède aucun diplôme.

Attendu que M. Aymen GHARBI est inscrit à la certification du CFF2 en avril 2020 dans le district de l'Isère et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la certification du CFF2 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Aymen GHARBI puisse encadrer l'équipe U14 de GRENOBLE FOOT 38 évoluant en R1 (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation à la certification du CFF2 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C ANDREZIEUX BOUTHEON (U14 R1 Niveau B Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Fabien MURE.

Considérant que M. Fabien MURE ne possède aucun diplôme.

Considérant qu'il n'est inscrit, à ce jour, à aucune session de formation.

La Commission accordera la dérogation dès réception d'un engagement écrit de M. Fabien MURE à effectuer la formation et la certification du CFF2 (niveau de diplôme requis pour encadrer les équipes jeunes évoluant en R1) au cours de la saison 2019-2020 et sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de l'éventuelle dérogation sera conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

L'OUVERTURE (R1 Futsal) : Demande de dérogation en faveur de M. Frédéric CALAS.

Considérant que M. Frédéric CALAS possède les 2 modules du Futsal de Base (non certifié), il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe senior futsal de l'OUVERTURE évoluant en R1 Futsal.

Attendu qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la certification du Futsal de Base dans le courant de la saison 2019-2020 et qu'il est inscrit à la certification prévue en mars 2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Frédéric CALAS puisse encadrer l'équipe sénior futsal de l'OUVERTURE évoluant en R1 Futsal (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du Futsal de Base avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C LIMONEST (R2 Futsal Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Faouzi BENFREDJ.

Considérant que M. Faouzi BENFREDJ, titulaire du BEF, ne possède pas le diplôme requis pour encadrer l'équipe sénior futsal du F.C. LIMONEST évoluant en R2 Futsal.

Considérant qu'il est inscrit à la formation Futsal perfectionnement prévue en janvier 2020.

La Commission accorde la dérogation demandée afin que M. Faouzi BENFREDJ puisse encadrer l'équipe sénior futsal du F.C. LIMONEST évoluant en R2 Futsal et sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du Futsal de Base avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

F.C. AUZON AZERAT (R2 Féminines Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume ROCHE.

Considérant que M. Guillaume ROCHE ne possède aucun diplôme.

Attendu que M. Guillaume ROCHE est inscrit à la formation du CFF3 en janvier et en avril 2020 dans le district de la Haute-Loire et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du CFF3 au cours de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Guillaume ROCHE puisse encadrer l'équipe sénior féminine du F.C. AUZON AZERAT évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

A.S. CHADRAC (R2 Féminines Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Alexandre SOLEIHAC.

Considérant que M. Alexandre SOLEIHAC ne possède aucun diplôme.

Attendu que M. Alexandre SOLEIHAC est inscrit à la formation du CFF3 en janvier et en avril 2020 dans le district de la Haute-Loire et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du CFF3 au cours de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Alexandre SOLEIHAC puisse encadrer l'équipe sénior féminine de l'A.S. CHADRAC évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

A.S. DOMERAT (R2 Féminines Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Frédéric GILLE.

Considérant que M. Frédéric GILLE ne possède aucun diplôme.

Considérant qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la formation et la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

Considérant qu'il a permis à l'équipe féminine de l'A.S. DOMERAT d'accéder au niveau R2 F.

Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Frédéric GILLE puisse encadrer l'équipe senior féminine de l'A.S. DOMERAT évoluant en R2 F, sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

S.C.A. CUSSET (R2 Féminines Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Laurent GROLLET.

Considérant que M. Laurent GROLLET possède l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour encadrer l'équipe senior féminine du S.C.A. CUSSET évoluant en R2 F.

Attendu que M. Laurent GROLLET est inscrit à la formation du CFF3 en décembre et en janvier 2020 dans le district de l'Allier.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Laurent GROLLET puisse encadrer l'équipe sénior féminine du S.C.A. CUSSET évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

A.S. MONTMERLE (R2 Féminines Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Jacques LACHARME.

Considérant que M. Jacques LACHARME, titulaire de l'Initiateur 1 et du CFF2, est régulièrement inscrit en formation BMF pour la saison 2019-2020.

Considérant qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Jacques LACHARME puisse encadrer l'équipe sénior féminine de l'A.S. MONTMERLE évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

RIORGES F.C. (R2 Féminines Poule B) : Demande de dérogation en faveur de M. Gilles BAIN.

Considérant que M. Gilles BAIN ne possède aucun diplôme.

Considérant qu'il s'est inscrit à la certification de janvier 2020 au district de la Loire et qu'il s'est engagé par écrit à effectuer la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 afin que M. Gilles BAIN puisse encadrer l'équipe sénior féminine du F.C. RIORGES évoluant en R2 F (article 6 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) sous réserve de sa participation effective à la certification du CFF3 avant la fin de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

SUIVI DE DOSSIERS :

F.C. ALLY MAURIAC (R2 Féminines Poule A) :

La Commission accuse réception, le 6 novembre 2019, de l'engagement écrit de MME Virginie MOREAU à effectuer la formation et la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020, demandé lors de la réunion de la C.R.S.E.E.F. du 23 septembre 2019.

La demande de dérogation en faveur de MME Virginie MOREAU est donc accordée pour la saison 2019-2020 afin qu'elle puisse encadrer l'équipe sénior féminine du F.C. ALLY MAURIAC évoluant en R2 F, sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF3 dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions.

FUTSAL BOURGET UNITED (R2 Futsal Poule B) :

La Commission accuse réception, le 14 décembre 2019, de l'engagement écrit de M. Maël LORENZO à effectuer la certification du futsal base dans le courant de la saison 2019-2020, demandé lors de la réunion de la C.R.S.E.E.F. du 23 septembre 2019.

La demande de dérogation en faveur de M. Maël LORENZO est donc accordée pour la saison 2019-2020 afin qu'il puisse encadrer l'équipe sénior futsal du FUTSAL BOURGET UNITED évoluant en Futsal R2, sous réserve de sa participation effective à la certification du futsal base dans le courant de la saison 2019-2020.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise que pour toutes les demandes de dérogations accordées et conditionnées à la participation et/ou certification d'un diplôme, elle se réserve le droit de veiller à la réalisation des engagements pris par les éducateurs / éducatrices à l'issue de la saison 2019-2020 et informe les clubs qu'en cas de manquement à ces engagements, elle pourra être amenée à prendre des sanctions par rétroaction.

4 / Obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2019-2020 suite à l'A.G. du 29 juin 2019 (article 12 du statut fédéral et 1 du statut régional) :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF 3	
R1 Jeunes	CFF 2	
R1 et R2 Féminines	CFF 3	
Futsal R1 et R2	Futsal Base	

5 / Obligations d'encadrement et désignations:

➤ Rappels réglementaires.

STATUT FEDERAL

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Challenge National Féminin U19 ;
- France Féminin de D1 et de D2 ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

STATUT REGIONNAL

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

➤ Courriers / courriels reçus.

M. Sébastien GRAMMOND : courriel reçu le 02/11/19 – Démission de la fonction d'entraîneur principal de l'équipe sénior du C.S. ARPAJON évoluant en R3 Poule B en date du 31/10/19.

U.S. GIEROISE : courriel reçu le 05/11/19 – Changement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R2 Poule E (M. Nicolas BACH remplace M. Patrick LAURENT) à compter du 04/11/19.

R.C. VICHY : courriel reçu le 06/11/19 – Désignation de M. Guillaume MOROSI comme entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R1 Poule A en date du 04/11/19.

ENT. S. DE TARENTAISE : courriel reçu le 08/11/19 – Changement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R2 Poule E (M. Christian MALOD remplace M. Franck VASSE) à compter du 07/11/19.

C.S. NEUVILLOIS : courriel reçu le 22/11/19 – Changement de l'entraîneur principal de l'équipe jeune évoluant en U16 R2 (M. Malike OULD CHEIKH remplace M. Jérémy GRAND) à compter du 22/11/19.

E.S. ST GERMINOISE : courriel reçu le 21/11/19 – Changement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R3 Poule B (M. Olivier LUBIENICKI remplace M. Sébastien MANLHIOT) à compter du 01/12/19.

HAUTS LYONNAIS : courriel reçu le 22/11/19 – Confirmation de la désignation de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R3 Poule J, M. Lionel TALON, suite à un problème informatique.

DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (F.F.F.) : copie des courriers transmis aux clubs reçus le 20/11/19 – Situations des clubs R.C. VICHY (R1 Poule A) et S.A. THIERNIS (N3).

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER : courriel reçu le 20/11/19 – Désignation de l'encadrement des équipes : sénior R3 Poule F (Anthony DI TOMMASO), U20 R2 (Sébastien DEGRANGE), U18 R2 (Souleymane GUEYE) et U16 R1 (Daniel MARCHAL).

U.S. MARINGUOISE : courriel reçu le 20/11/19 – Remplacement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R3 Poule C, M. Ludovic CHEVALERIAS par M. Jean-Philippe REISCH, durant sa période de suspension.

A.S. ST ETIENNE : courriel du 26/11/19 – Confirmation de l'encadrement de l'équipe jeune évoluant en U14 R1, M. Frédéric DUGAND, suite à un problème lors de l'enregistrement de son avenant de contrat.

U.S. BLAVOZY (Senior R1 Poule A) : courriel du 28/11/19 - La Commission prend connaissance du courrier du 27/11/19 faisant réponse à sa demande d'explications parue dans le procès-verbal du 4 novembre 2019.

Elle prend note des explications fournies mais rappelle au club que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe et que, à ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut Fédéral, notamment aux obligations médiatiques.

U.S. NANTUA (Senior R3 Poule E) : courriel du 06/12/19 – Changement de l'entraîneur principal de l'équipe sénior évoluant en R3 Poule E (M. Benoît LEBEAU remplace M. Filipe NUNES) à compter du 02/12/19.

Rappel de la décision prise par la C.R.S.E.E.F. lors de sa réunion du 4 novembre 2019 : « Attendu que M. Filipe NUNES n'a pas, à la date butoir définie par la C.R.S.E.E.F., certifié son CFF3.

Considérant qu'une certification du CFF3 était proposée par le District de l'Ain en date du 26 octobre 2019 et que M. Filipe NUNES ne s'est pas inscrit à cette certification.

La C.R.S.E.E.F informe le club de l'U.S. NANTUATIENNE qu'à compter du 28 octobre 2019, il est en infraction avec le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football et lui précise qu'il doit désigner un éducateur/entraîneur titulaire à minima du CFF3 afin de se mettre en conformité avec les obligations du présent statut. »

Attendu que M. Benoît LEBEAU ne possède aucun diplôme et qu'à ce jour, aucune demande de dérogation n'a été transmise à la C.R.S.E.E.F., il ne peut donc pas encadrer l'équipe sénior évoluant en R3 Poule E.

La Commission considère que le club n'est toujours pas en règle avec l'article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

➤ **Suivi des désignations et obligations d'encadrement.**

R.C. VICHY (R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°8 du 02/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire au minimum du BEF en charge de l'équipe évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 170 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 170€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°8 disputée en situation irrégulière.

U.S. NANTUA (Senior R3 Poule E) :

Faisant suite à la situation du club évoquée plus haut concernant son encadrement.

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°6 du 03/11/19
- n°7 du 10/11/19
- n°8 du 24/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe évoluant en R3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 6, 7 et 8) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

F.C. VAULX EN VELIN (U16 R1 Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 13/10/19
- n°5 du 02/11/19
- n°6 du 16/11/19
- n°7 du 24/11/19
- n°8 du 01/12/19
- n°9 du 07/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2 en charge de l'équipe U16 évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 150€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 6 points.

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (U16 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 13/10/19
- n°5 du 02/11/19
- n°6 du 16/11/19
- n°7 du 23/11/19
- n°8 du 30/11/19
- n°9 du 07/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2 en charge de l'équipe U16 évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 150€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 6 points.

A.S. DE MONTCHAT (U14 R1B Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°6 du 17/11/19
-

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2 en charge de l'équipe U14 évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € pour éducateur manquant lors de la journée n°6 du 17/11/19.

GRENOBLE FOOT 38 (U14 R1B Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°6 du 17/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2 en charge de l'équipe U14 évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € pour éducateur manquant lors de la journée n°6 du 17/11/19.

F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (U14 R1B Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°6 du 17/11/19
- n°7 du 24/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2 en charge de l'équipe U14 évoluant en R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 50€.

F.C. NIVOLET (R1 Féminines Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°4 du 13/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R1 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € pour éducateur manquant lors de la journée n°4 du 13/10/19.

- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°4 disputée en situation irrégulière.

A.C. AUZON AZERAT (R2 Féminines Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 13/10/19
- n°5 du 27/10/19
- n°6 du 17/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

S.C.A. CUSSET (R2 Féminines Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 13/10/19
- n°5 du 27/10/19
- n°6 du 17/11/19

Et de la FMI de la journée de Coupe de France Féminine :

- n°3 du 20/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 100€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

A.S. DOMERAT (R2 Féminines Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°5 du 27/10/19

Et des FMI des journées de la Coupe de France Féminine :

- n°3 du 20/10/19
- n°4 du 03/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°5 disputée en situation irrégulière.

A.S. CHADRAC (R2 Féminines Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 12/10/19
- n°5 du 26/10/19
- n°6 du 17/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

A.S. MONTMERLE (R2 Féminines Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°5 du 27/10/19
- n°6 du 17/11/19
- n°7 du 01/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°5, 6 et 7) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

RIORGES F.C. (R2 Féminines Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 13/10/19
- n°5 du 27/10/19
- n°6 du 17/11/19
- n°7 du 01/12/19

Et des FMI des journées de la Coupe de France Féminine :

- n°3 du 20/10/19
- n°4 du 03/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF3 en charge de l'équipe senior féminine évoluant en R2 F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 150€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 4, 5, 6 et 7) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 4 points.

L'OUVERTURE (R1 Futsal) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°5 du 20/10/19
- n°6 du 17/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°3 du 10/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior Futsal évoluant en Futsal R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 2 points.

CALUIRE FUTSAL F.C. (R1 Futsal) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°5 du 20/10/19
- n°6 du 17/11/19
- n°7 du 24/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°3 du 10/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior Futsal évoluant en Futsal R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 100€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°5, 6 et 7) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

VIE ET PARTAGE (R1 Futsal) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°2 du 03/11/19
- n°5 du 20/10/19
- n°6 du 17/11/19
- n°7 du 24/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°4 du 07/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior Futsal évoluant en Futsal R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 125€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°2, 5, 6 et 7) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 4 points.

VAULX EN VELIN FUTSAL (R1 Futsal) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°5 du 19/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior Futsal évoluant en Futsal R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 25€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°5 disputée en situation irrégulière.

F.C. DE LIMONEST (R2 Futsal Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 27/10/19
- n°6 du 24/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 50€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 2 points.

CLERMONT METROPOLE (R2 Futsal Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°4 du 27/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 25€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°4 disputée en situation irrégulière.

FUTSAL COURNON (R2 Futsal Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 27/10/19
- n°5 du 17/11/19
- n°6 du 24/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°4 du 08/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 100€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

F.C. VAULX EN VELIN (R2 Futsal Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 27/10/19
- n°5 du 17/11/19
- n°6 du 24/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°4 du 08/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 100€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

ESPOIR FUTSAL 38 (R2 Futsal Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n°4 du 27/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 25€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point pour la journée de championnat n°4 disputée en situation irrégulière.

RACING CLUB ALPIN FUTSAL (R2 Futsal Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 26/10/19
- n°5 du 17/11/19
- n°6 du 24/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4, 5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 3 points.

FUTSALL DES GEANTS (R2 Futsal Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°4 du 26/10/19
- n°5 du 16/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n°4 du 08/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°4 et 5) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 2 points.

SUD AZERGUES FOOT (R2 Futsal Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n°5 du 16/11/19
- n°6 du 24/11/19

Et de la FMI de la journée de la Coupe Nationale Futsal :

- n° du 09/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit 75€.
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n°5 et 6) disputé en situation irrégulière soit un total de – (moins) 2 points.

- **Les clubs listés ci-dessous ne sont pas en règle (à la date du 16 décembre 2019) avec la désignation des éducateurs et avec l'obligation d'encadrement des clubs (articles 12 et 13 du Statut Fédéral et aux articles 1 et 2 du Statut Régional).**

R3 Poule E : U.S. NANTUATIENNE

U16 R1 Poule A : F.C. VAULX EN VELIN

U16 R1 Poule B : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

FUTSAL R1 : CALUIRE F.C.
VIE ET PARTAGE

FUTSAL R2 Poule A : FUTSAL COURNON
VAULX EN VELIN FUTSAL

FUTSAL R2 Poule B : FUTSAL R.C. ALPIN
FUTSAL SAONE MONT D'OR
FUTSALL DES GEANTS
SUD AZERGUES FOOT

6 / Présence sur le banc :

➤ Rappels réglementaires.

STATUT FEDERAL :

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, **R1, R2**, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3.

STATUT REGIONAL :

Article 4 – Présence sur le banc

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation **devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles**, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. **Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.**

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - **Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

➤ Absences excusées

R1

F.C. DE SALAISE (Poule B) : courriel du 25/10/19 – absence de M. Rémi MARTINEZ pour la rencontre de Championnat n°7 du 03/11/19.

R2

F.C. ALLY MAURIAC (Poule A) : courriel du 29/11/19 – absence de M. Stéphane ROZIERES pour la rencontre de Championnat n°9 du 30/11/19.

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (Poule C) : courriel du 29/11/19 – absence de M. Chérif BOUNOUAR pour la rencontre de Championnat n°9 du 30/11/19.

ENT. S. DE TARENTEISE (Poule E) : courriel du 05/11/19 – absence de M. Franck VASSE pour la rencontre de Championnat n°6 du 02/11/19.

A.S. ST PRIEST (Poule E) : courriel du 18/11/19 – absence de M. Mickaël NAPOLETANO pour la rencontre de Championnat n°5 du 17/11/19.

R3

BEZENET DOYET FOOTBALL (Poule A) : courriel du 22/10/19 – absence de M. Medhi YASSINE pour les rencontres de Championnat suivantes : n°6 du 02/11/19 et n°7 du 09/11/19.

CERC. S. ARPAJON (Poule B) : courriel du 02/11/19 – absence de M. Sébastien GRAMOND pour la rencontre de Championnat n°6 du 02/11/19.

A.S. MISERIEUX TREVOUX (Poule J) : courriel du 09/11/19 – absence de M. Nicolas ROUX pour la rencontre de Championnat n°7 du 10/11/19.

E.S. DE MANIVAL A. ST ISMIER (Poule F) : courriel du 06/12/19 – absence de M. Anthony DI TOMMASO) pour la rencontre de Championnat n°10 du 07/12/19.

O.C. EYBENS (Poule G) : courriel du 25/11/19 – absence de M. Najib TEBAL pour la rencontre de Championnat n°8 du 23/11/19.

F.C. BORDS DE SAONE (Poule I) : courriel du 20/11/19 – absence de M. Anthony CHALAMEL pour la rencontre de Championnat n°8 du 24/11/19.

R2 Féminines

CALUIRE FILLES FOOT 1968 (Poule B) : courriel du 24/11/19 – absence de M. Fabrice BERNARD pour la rencontre de Coupe de France n°1 du 24/11/19.

R1 Futsal

AMATEUR LYON FUTSAL : courriel du 22/11/19 – absence de M. Christ ELEKA pour la rencontre de Championnat n°7 du 24/11/19.

U18 R1

AC. S. MOULINS FOOTBALL (Poule B) : courriel du 28/11/19 – absence de M. Christophe CHARTIER pour la rencontre de Championnat n°8 du 01/12/19.

U15 R1 Niveau B

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON (Poule B) : courriel du 17/11/19 – absence de M. Xavier FIGUERAS pour la rencontre de Championnat n°6 du 17/11/19.

- **Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions (absences non excusées).**

R1

YTRAC FOOT (R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Coupe LAuRAFoot :
- n° 3 du 17/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jacques MERLE, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 170 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :
- n° 7 du 02/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Romain LATRON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 170 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R2

A.S.C. ST GERMAIN DES FOSSES (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 10 du 07/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Michel LAURENT, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. FEILLENS (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 9 du 30/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Fabien BRIDON, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule C.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. COTE ST ANDRE (R2 Poule D) :

La commission prend connaissance de la Feuille de match de la journée de Championnat :

- n° 6 du 03/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Cyril LEGROS, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R3

U.S. SANFLORAINE (R3 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe LAuRAFoot :

- n° 3 du 17/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Alain RICHAUD, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

SAUVETEURS BRIVOIS (R3 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 10 du 07/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Thierry BOUQUET, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHAMBOTTE (R3 Poule F) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 5 du 16/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Kevin MAZENOD, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule F.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. BORDS DE SAONE (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 9 du 01/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Anthony CHALAMEL, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U20 R1

L'ETRAT LA TOUR SP. :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 4 du 19/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Romain RICCO, en charge de l'équipe évoluant en U20 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U18 R1

F.C. VENISSIEUX (U18 R1 Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n° 1 du 08/09/19

- n° 2 du 15/09/19

- n° 3 du 29/09/19

Et de la FMI de la journée de Coupe Gambardella :

- n° 3 du 06/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Miled FAYCAL, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de quatre (4) amendes de 25 € (soit 100 €) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

La Commission informe le club que cela constitue leur 1ère, 2ème et 3ème infractions.

F.C. LYON (U18 R1 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 9 du 08/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jean-François RUIZ, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. RIOM (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 4 du 13/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Guillaume RIBAUT, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. COURNON (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :
- n° 5 du 02/11/19
- n° 8 du 01/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jérémy VI-GOUROUX, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux (2) amendes de 25 € (soit 50€) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 5 du 02/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Olivier MIANNEY, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. ESPALY (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 5 du 02/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ugo MADONI, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.
De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (U18 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :
- n° 8 du 01/12/19
- n° 9 du 07/12/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Stéphane LEHONGRE, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux (2) amendes de 25 € (soit 50€) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U16

F.C. MONTLUCON (U16 R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 8 du 30/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Jocelyn WATY, en charge de l'équipe évoluant en U16 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U15

CLERMONT FOOT 63 (U15 R1 Niveau A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 3 du 28/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Sébastien BEAULATON, en charge de l'équipe évoluant en U15 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U.S. MONISTROL (U15 R1 Niveau B Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 5 du 12/10/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Hervé VALEYRE, en charge de l'équipe évoluant en U15 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R.C. VICHY (U15 R1 Niveau B Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 7 du 23/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Antonio DOS SANTOS, en charge de l'équipe évoluant en U15 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

U14

F.C. D'ANNECY (U14 R1 Niveau A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 6 du 16/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Norvan DERDERIAN, en charge de l'équipe évoluant en U14 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. VENISSIEUX (U14 R1 Niveau B Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 3 du 29/09/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Alexandre DE BIASE, en charge de l'équipe évoluant en U14 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R.C. VICHY (U14 R1 Niveau B Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :
- n° 7 du 23/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Gilles ANRIGO, en charge de l'équipe évoluant en U14 R1.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R1 Féminines

F.C. SAINT ETIENNE (R1 F Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :
- n° 3 du 29/09/19
- n°6 du 10/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Ali KACI, en charge de l'équipe évoluant en R1 F Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club de deux (2) amendes de 25 € (soit 50€) pour absence du banc de touche de l'éducateur.

De plus, elle constate que M. Ali KACI, bien que présent sur la plupart des rencontres, n'est pas renseigné comme entraîneur principal sur les FMI.

Elle rappelle au club l'article 4.1 du statut régional, à savoir que les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match.

OLYMPIQUE DE VALENCE (R1 F Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France Féminine :
- n° 4 du 03/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Romain CHOS-SON, en charge de l'équipe évoluant en R1F Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHERAN (R1 F Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe de France Féminine :

- n° 10 du 08/12/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Arnaud PE-DRETTA, en charge de l'équipe évoluant en R1 F Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

R2 Féminines

F.C. ALLY MAURIAC (R2 F Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 5 du 27/10/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducatrice désignée, MME. Virginie MOREAU, en charge de l'équipe évoluant en R2 F Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducatrice.

CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968 (R2 F Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Championnat :

- n° 7 du 30/11/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Fabrice BERNARD, en charge de l'équipe évoluant en R2 F Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

Futsal R2

FOOT SALLE CIVRIEUX (Futsal R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée de Coupe Nationale Futsal :

- n° 3 du 10/11/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. William SOULIER, en charge de l'équipe évoluant en Futsal R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 25 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

7 / Formation continue :

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du plan fédéral de formation professionnelle continue (article 6 du Statut Fédéral).

- La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :
- **BONNETTO** Ludovic (AIX F.C.)
- **DEYGAS** Yann (DOMTAC F.C.)
- **GALVAING** Jérôme (ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT)
- **GRIVEAU** Steve (ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C.)
- **KUNTGEN** Antoine (LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE)
- **LAVARENNE** Laurent (C. OM. CHATEAUNEVOIS)
- **NAJI** Driss (A.S. BERG HELVIE)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PARUCH** Bernard (F.C. ROCHE SAINT GENEST)
- **VICENTE** Fabien (A.S. DE MONTCHAT LYON)
- **ZOLLER** Warren (U.S. ANNECY LE VIEUX)

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue **avant la fin de la saison 2019-2020** :

- **AYACHE** Kevin (A.S. VILLEFONTAINE)
- **BATAILLE** Stéphane (A.L. ST MAURICE L'EXIL)
- **BLANC** Alexis (F.C. ANNONAY)
- **BONNAZ** François (JONQUILLE S. REIGNIER)
- **BOUILLET** Sunny (F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX)
- **BOUNOUAR** Chérif (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)
- **BRUYAS** Jordan (O. CENTRE ARDECHE)
- **CANT** Damien (AIX F.C.)
- **COLOMBIE** Théo (SUD AZERGUES FOOT)
- **DOUMBIA** Mamadou (LYON DUCHERE A.S.)
- **FABREGUE** Raphaël (U.S. ANNEMASSE)
- **FAYOLLAT** Yann (A.C. SEYSSINET PARISSET)
- **FLAUTO** Sylvain (F.C. RHONE VALLEE)
- **GIACOMELLI** David (U.S. ARGONAY)
- **GNANHOUAN** Sébastien (ET. S. SEYNOD)
- **KACI** Ali (F.C. ST ETIENNE)
- **LEGROS** Cyril (F.C. COTE ST ANDRE)
- **MILOUDI** Salah Edine (LYON DUCHERE A.S.)
- **MOULIN** Loïc (O. ST ETIENNE)
- **NOAILLY** Manon (CEBAZAT SP.)
- **NOUARA** Rabah (A.S. VALENSOLLES)
- **PANAZZA** Sébastien (E.S. VEAUCHE)
- **PERRIN** Michel (O. ST ETIENNE)
- **PITRE** Philippe (A.S. D'ATTIGNAT)

- **PORTIER** Isabelle (C.S. AMPHION PUBLIER)
- **RENAUD** Sébastien (O.LYONNAIS)
- **ROCHE** Sébastien (ENT S. VAL DE SAONE)
- **SALAM** Vincent David (F.C. VILLEFRANCHE)
- **SAN JOSE** David (F.C. RHONE VALLEE)
- **SETTOUL** Salim (U.S. GERZATOISE)
- **SOLTERMANN** Florian (A.S. D'UGINE)
- **VIALLET** Mickael (F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR)
- **VOTTE** Joel (OC D'EYBENS)

Les prochains stages auront lieu les :

- **11 et 12 février 2020 à GUILHERAND-GRANGES (07)**
- **24 et 25 février 2020 à ANDREZIEUX**
- **27 et 28 février 2020 à LYON (Tola Vologe)**
- **10 et 11 mars 2020 à CEYRAT (63)**

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formation : formations@laurafoot.fff.fr

- Recyclage des responsables techniques et intervenants des sections sportives scolaires – Académie de Clermont-Ferrand 5 décembre 2019 : La C.R.S.E.E.F. prend connaissance de la feuille d'émargement.

Rappel : Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : Lundi 3 février à 18h30

Le Président,

Le secrétaire de séance,

D. DRESCOT

R. AYMARD